



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2024-016

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes**

64-2024-01-19-00007 - ARRETE MJPM 2024 PYRENEES ATLANTIQUES (10 pages)

Page 5

## **Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine**

64-2024-01-18-00006 - Avenant 1 à la convention d'utilisation 064-2014-0156 DDTM avenue 4 septembre à Oloron Ste Marie (2 pages)

Page 16

64-2024-01-18-00005 - Résiliation de la convention d'utilisation

064-2022-0001 - SGCD 6 Ter Enfant Jésus à Pau (2 pages)

Page 19

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2024-01-18-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur le pré-lac et le lac du Louet sur les communes de Ponson-Debat-Pouts et Montaner (2 pages)

Page 22

## **Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

64-2024-01-19-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-103 DU 19 janvier 2024 PORTANT AUTORISATION d occupation temporaire RN 134 Commune d URDOS du PR 110+353+ au PR 115+251 Travaux de déploiement de la fibre optique Pétitionnaire : SIPARTECH (10 pages)

Page 25

64-2024-01-19-00005 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-001 DU 19 janvier 2024 PORTANT AUTORISATION d occupation temporaires RN 134 Commune d URDOS Travaux de pose et de dépose de réseaux de télécommunication sous la chaussée et l accotement de la RN 134 et réalisation de conduite multiple du PR 110+705 au PR 110+994 Pétitionnaire : ORANGE UI Sud-Ouest (12 pages)

Page 36

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

64-2023-11-23-00032 - Délégation de signature - MA PAU - 23 11 23 - élections européennes (2 pages)

Page 49

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2024-01-15-00009 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé Sauveterre-de-Béarn (2 pages)

Page 52

64-2024-01-15-00010 - Arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation de travaux en site classé sur la commune de Urrugne (2 pages)	Page 55
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2024-01-16-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable (DALO) (4 pages)	Page 58
64-2024-01-19-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 21 janvier 2024 pour la société BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE (2 pages)	Page 63
64-2024-01-12-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour la société IPSOS OBSERVER (2 pages)	Page 66
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2024-01-18-00002 - AP renouvelant l'agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Bayonne (2 pages)	Page 69
64-2024-01-18-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GÉLOS (1 page)	Page 72
64-2024-01-18-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) - Commune de Sedzère (1 page)	Page 74
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales</b>	
64-2024-01-19-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureaux de la sous-préfecture de Bayonne (5 pages)	Page 76
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2024-01-17-00004 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2024 - UDPS (4 pages)	Page 82
<b>SGC des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2024-01-18-00004 - Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (5 pages)	Page 87
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2024-01-12-00001 - Arrêté retrait habilitation PF du Château Bidache (1 page)	Page 93
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière</b>	
64-2024-01-08-00009 - Arrêté agrément CSSR ACBB (2 pages)	Page 95



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2024-01-19-00007

ARRETE MJPM 2024 PYRENEES ATLANTIQUES



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N°

Fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

**Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

**Vu** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-05-15-00001 en date du 15 Mai 2023 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Mme Hélène VIAL directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 6 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2024-01-02-0001 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°64-2023-05-15-00001 en date du 15 Mai 2023 est abrogé ;

**ARTICLE 2** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

**a personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

### Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

### Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**b personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

	Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame	ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame	ARRABIT Joana	BP 30 64220 ST JEAN PIED DE PORT	BAYONNE
Madame	BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame	BETBEDER Cécile	BP 40 323 64103 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Monsieur	BOMBOUDIAC Thierry	2 Chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE
Madame	BOWN Marjorie	BP 2 – 75 Route de St Palais 64520 BIDACHE mbown.mjpm@hotmail.com	BAYONNE
Monsieur	CACCHIOLI Franck	BP 40009 64120 SAINT-PALAIS TEL : 06 16 79 66 10 fcacchioli-tutelle@hotmail.com	PAU OLORON BAYONNE

Madame	CACHAU Elsa	B.P. 59 64160 MORLAAS	PAU OLORON
Monsieur	CAMEL Francis	BP 38 64400 OLORON STE MARIE	PAU OLORON
Monsieur	CAMY Alain	10 bis Allée Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CARCEDO Raphaëlle	190 Rue Notre Dame – cabinet MJPM 64240 LABASTIDE CLAIRENCE TEL : 06 09 12 92 08 carcedoraphaelle.mjpm@gmail.com	BAYONNE
Madame	CARDINET Amandine	1340 Chemin de Gauch 64300 BONNUT	PAU OLORON
Madame	CATROUX Sandy	B.P. 40009 64201 BIARRITZ Cedex	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	1 Allée des Jardins d'Arcadie Biscaye 251 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	CAZAUX Bénédicte	27 Bd des Cigales 40130 CAPBRETON TEL : 06 18 31 19 86 accueil.cabinet-cazaux.fr	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64240 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	B.P 60744 64107 BAYONNE Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	3 Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	COTTIN-BROCA Sandrine	BP 42 40230 ST VINCENT DE TYROSSE TEL : 06 25 71 52 15 contact@cabinet-cottin.fr	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 avenue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	DEJEAN Guillaume	Rue Morane saulnier – BP 69 65000 TARBES dejeanguillaumemjpm@outlook.com	PAU OLORON
Madame	DE MONTLEAU Pauline	9 Rue Cazaillas 40000 MONT DE MARSAN	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	BP 10 333 64603 ANGLET Cedex TEL : 06 99 30 60 50 md.mjpm@hotmail.fr	BAYONNE

Madame	DENGUILHEM Leslie	BP 50525 64010 PAU Cedex mjpm.ld64@gmail.com	PAU OLORON
Madame	DE VASSELOT Marie	BP 8274 64102 BAYONNE vasselot@majipro.fr	BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame	DUCROCQ Laetitia	BP 11124 64011 PAU Cedex TEL : 06 14 30 33 76 l.ducrocq.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	DUHAU-GUINE Sabrina	B.P 26 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	ESCATARY Laurent	14 chemin Artékoa 64250 CAMBO les BAINS	BAYONNE
Madame	FAURE Francine	BP 40009 64120 SAINT PALAIS Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Madame	FAVA Eve	Place de la Mairie BP 9 64800 COARRAZE	PAU OLORON
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	BP 18 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX TEL : 09 84 32 23 25 mandataire64@gmail.com	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT-DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	GENESTE Sylvie	12 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ sylviegenestebtz@gmail.com	BAYONNE
Madame	GIMENEZ Laëtitia	BP 2 - 40430 SORE TEL : 07 49 68 29 55 Lgimenez.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	GOUSSE Johanna	B.P. 90013 64990 MOUGUERRE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	HAYET Elodie	B.P. 20082 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET ohicaubertmandataire@hotmail.fr	BAYONNE
Madame	HOENNER Marianne	BP 80560 64005 PAU Cedex	PAU OLORON

Madame	IANNETTI Elodie	9 Chemin de Cambresi 64300 SARPOURENX Iannetti.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	BP 50814 64108 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Katéa Bât B 6 rue Montaut 64250 CAMBO LES BAINS	PAU BAYONNE
Madame	LAPLACETTE Delphine	BP 217 7 Rue Borde d'André 64200 BIARRITZ TEL : 07 81 20 78 13 mandataire6440@gmail.com	BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	BP 14 65690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LATOURE-ALVAREZ Clémentine	BP 80006 – 65801 AUREILHAN TEL : 06 14 09 40 52 Mclatour.mjpm@gmail.com	PAU OLORON
Madame	LELARGE Marie	BP 20 64420 SOUMOULOU TEL : 06 52 53 11 10 marie.lelarge.mjpm@hotmail.fr	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	BP 90 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LOUBET Christelle	BP 23 – 64240 HASPARREN TEL : 07 88 32 08 19 loubetmandataire@gmail.com	BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	46 Rue du hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	BP 40125 64147 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	14 Ave de Bordaberri B.P. 60068 64990 MOUGUERRE	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	BP 50 823 65008 TARBES PDCI annaig.mcgrattan@gmail.com	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 Avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame	MIROUZE Karine	BP 221 64300 ORTHEZ	PAU OLORON
Madame	MOGA Valérie	Rés. les Falaises – Appart 207 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ TEL : 06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com	BAYONNE

Madame	MONTERO-NOURY Virginie	BP 15 – 12 Ave Jacques Duclos 40220 TARNOS monteronourymjpm@outlook.fr	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	BP 10013 64401 OLORON STE MARIE TEL : 06 04 53 88 90 mandataire.mousques@gmail.com	PAU OLORON
Monsieur	NIVIERE Loïc	BP 60735 64107 BAYONNE Cedex TEL : 06 86 04 41 62 mjpm.loic.niviere@gmail.com	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	BP 80483 64604 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame	OYHAMBURU Anne-Laure	BP 40023 64120 ST PALAIS al.oyhamburu@mjpgmpa.fr	PAU OLORON
Madame	PAQUOT M-Christine	BP 10 – 5 Ave des Pyrénées 64260 ARUDY TEL : 07 80 06 45 84 mjmpaquot@outlook.fr	PAU OLORON
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERROTTE Yann	B 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PETIT Chantal	Place de Verdun B.P 62 64800 NAY	PAU OLORON
Monsieur	PEYROUSET David	33 Boulevard Jean Jaurès Bureau RDC 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	POMMIES Jean	BP 90314 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Monsieur	PUCHEU Jean Jacques	Chemin d'Ihintz 64310 ST PEE SUR NIVELLE	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	BP 16 64110 JURANCON TEL : 06 72 16 44 74 gpuyuelo.mjpm@orange.fr	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	BP 40003 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	1 Rue de Poge 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	BP 4 64110 JURANÇON	PAU OLORON

Madame	SAILLARD Karine	BP 54 64800 NAY	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame	SEGOUFFIN Caroline	38 Route de Tarbes 64320 IDRON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 Bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Madame	TOURNIER Régine	BP 50806 64008 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza 22 allée Maurice Ravel 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	BP 5 64530 PONTACQ	PAU
Madame	VITRAC Caroline	BP 80465 64604 ANGLET Cedex	PAU BAYONNE

**c) personnes physiques préposées d'établissements habilités au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

- Madame LOUSTALET Laure
  - Madame REY-TRICHOT Julie
- Désignées par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées  
29, Avenue du Maréchal Leclerc  
64000 PAU  
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées
- Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
- Désignée par le directeur de l'établissement public départemental  
64530 PONTACQ-NAY  
Pour intervenir  
- à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY-JURANCON
- Madame MAZQUIARAN Caroline
- Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON  
4-6, Avenue de Tréville  
64130 MAULEON  
Pour intervenir  
- au centre hospitalier de MAULEON  
- à l'EHPAD de MAULEON  
- et par convention :  
- au centre hospitalier d'ORTHEZ  
- au centre hospitalier d'OLORON  
- au centre médico-social de COULOMME

- Madame BOSC Marie-Mallory  
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque  
64109 BAYONNE  
Pour intervenir sur le centre hospitalier de la Côte Basque  
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE, EHPAD Larrazkena  
d'HASPARREN, EPS Garrazi d'ISPOURE.
- Madame LUENGO Edith Laure  
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE  
64701 HENDAYE Cedex  
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE
- Madame AGUIRREZABAL Mirentxu  
Désignée par l'Association CELHAYA,  
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS  
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

**ARTICLE 3** - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **Personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**ARTICLE 4** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **Personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunal de BAYONNE**

Madame BETBEDER Cécile  
BP 40323 – 64103 BAYONNE Cedex

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance de PAU, OLORON SAINTE MARIE et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

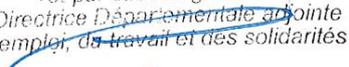
**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 Janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,

La directrice départementale adjointe  
de l'emploi, du travail et des solidarités

La Directrice Départementale adjointe  
de l'emploi, du travail et des solidarités

  
Corinne COULON  
Corinne COULON



Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00006

Avenant 1 à la convention d'utilisation  
064-2014-0156 DDTM avenue 4 septembre à  
Oloron Ste Marie

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---:---

***PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES***

---:---

**AVENANT n°1  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
CDU n° 064-2014-0156 (DDTM OLORON)**

---:---

La convention n° 064-2014-0156 du 9 septembre 2014 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, représentée par Monsieur Fabien MENU, Cité Administrative, Boulevard Tourasse à Pau,  
Ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**.EXPOSE**

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

**.AVENANT A LA CONVENTION**

## Article 14

*Terme de la convention*

La convention prenant fin initialement le 31 août 2023 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Un exemplaire du présent avenant est conservé par chacun des signataires.

Le représentant du service utilisateur

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,*

**Gilles PAQUIER**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**18 JAN. 2024**

*Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,*

**Martin LESAGE**

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00005

Résiliation de la convention d'utilisation  
064-2022-0001 - SGCD 6 Ter Enfant Jésus à Pau

-:-:-

**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-:-:-

**ACTE DE RESILIATION**

**de la**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 064-2022-0001**

-:-:-

Le 18 janvier 2024.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Madame Brigitte CANAC, Directrice, dont les bureaux sont à la Préfecture de Pau (64000), 2 rue du Maréchal Joffre.

Ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

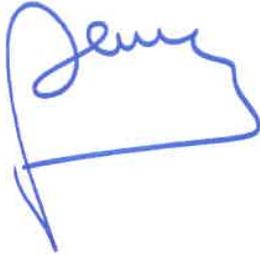
Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et suite à la demande du 23 novembre 2023 par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n° 064-2022-0001, signée le 3 février 2022 relative à l'immeuble de bureaux situé 6 Ter de l'Enfant Jésus à Pau (64000).

**Article unique**

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 30 novembre 2023.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Brigitte CANAC  
Directrice du Secrétariat Général Commun  
Départemental des Pyrénées-Atlantiques



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable de la Division Domaine

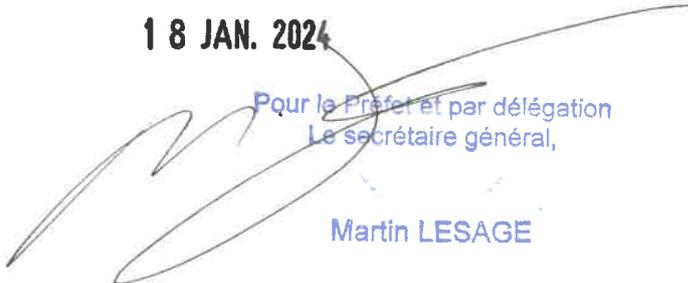


Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**18 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de la  
pêche sur le pré-lac et le lac du Louet sur les  
communes de Ponson-Debat-Pouts et Montaner



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2024  
portant interdiction temporaire de la pêche sur le pré-lac et le lac du Louet  
sur les communes de Ponson-Debat-Pouts et Montaner**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 1er décembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le pré-lac du Louet et le lac du Louet ont été vidangés afin de réaliser des travaux de restauration de la digue dans un but de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du cheptel piscicole du pré-lac du Louet et du lac du Louet nécessite des mesures de protections particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Interdiction de pêche**

La pratique de la pêche sur le pré-lac du Louet ainsi que sur le lac du Louet, par tous modes de pêche ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, est interdite jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Espèces concernées**

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

## **Article 4 : Publicité et information**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Ponson-Debat-Pouts et de Montaner.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, les maires des communes de Ponson-Debat-Pouts et de Montaner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 janvier 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

2 / 2

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2024-01-19-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-103 DU 19 janvier  
2024

PORTANT AUTORISATION d occupation  
temporaire

RN 134 Commune d URDOS  
du PR 110+353+ au PR 115+251

Travaux de déploiement de la fibre optique

Pétitionnaire : SIPARTECH



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie n°2023-aot-103 du 19 JAN. 2024**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN 134 – Commune d'URDOS  
du PR 110+353+ au PR 115+251**

**Travaux de déploiement de la fibre optique**

**Pétitionnaire : SIPARTECH  
7 Rue Auber  
75009 Paris**

**SIRET : 50756801200037**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des postes et communications électroniques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;
- Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

1/10

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2024-33-01 du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la demande en date du 4 décembre 2023 par laquelle la société SIPARTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état, afin de réaliser des travaux de pose de quatre chambres K2C et de huit fourreaux PVC de diamètre 60 pour le raccordement aux chambres K2C existantes du réseau Orange, sur l'accotement de la RN 134, du PR 110+353 au PR 115+251, dans le sens de circulation Espagne/France hors agglomération de la commune d'Urdos ;

**Vu** le courriel du 18 décembre 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé à la société SIPARTECH société par actions simplifiées au capital de 1 411 290,00 € sise 7 rue Auber 75009 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507568012 du RCS de Meaux - N° SIRET 50756801200037 l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RN 134, du PR 110+353 au PR 115+251, dans le sens de circulation Espagne/France hors agglomération de la commune d'Urdos par des infrastructures de radio communications.

Les ouvrages projetés sont constitués :

#### **A hauteur du PR 110+353 dans le sens de circulation Espagne/France :**

- d'une chambre SPH-SAT-15-K2C SIPARTECH sur l'accotement non revêtu.
- d'une chambre K2C Sipartech reliée à la chambre K2C Orange 42 existante.
- de deux fourreaux PVC Ø 60 de 3 m de longueur pour chaque fourreau, pour un linéaire total de 6 ml entre les deux chambres.

#### **A hauteur du PR 111+438 dans le sens de circulation Espagne/France :**

- d'une chambre SPH-SAT-11-K2C SIPARTECH sur l'accotement non revêtu.
- d'une chambre K2C Sipartech reliée à la chambre K2C Orange 51 existante.
- de deux fourreaux PVC Ø 60 de 3 m de longueur pour chaque fourreau, pour un linéaire total de 6 ml entre les deux chambres.

#### **A hauteur du PR 112+488 dans le sens de circulation Espagne/France :**

- d'une chambre SPH-SAT-08-K2C SIPARTECH sur l'accotement non revêtu.
- d'une chambre K2C Sipartech reliée à la chambre K2C Orange 78 existante.
- de deux fourreaux PVC Ø 60 de 3 m de longueur pour chaque fourreau, pour un linéaire total de 6 ml entre les deux chambres.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/10

2/10

### **A hauteur du PR 115+246 dans le sens de circulation Espagne/France :**

- d'une chambre SPH-SAT-04-K2C SIPARTECH sur l'accotement non revêtu.
- d'une chambre K2C Sipartech reliée à la chambre K2C Orange 5 existante.
- de deux fourreaux PVC Ø 60 de 3 m de longueur pour chaque fourreau, pour un linéaire total de 6 ml entre les deux chambres.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- la cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- la cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- la dissolution de la société.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur les plans joints en date du 4 décembre 2023.
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
3. Les tranchées entre les chambres K2C seront d'une profondeur de 0,90 m selon les zones définies, d'une largeur de 0,80 m et d'une longueur de 3,00 m .Un grillage avertisseur de couleur vert sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus des fourreaux.
4. L'accotement sera reconstitué à l'identique à l'état initial.
5. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
6. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique. La signalisation horizontale sera s'il y a lieu reprise à l'identique à l'état initial.
7. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).
8. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h / 24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition Écologique).
9. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/10

3/10

### **Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 21 janvier 2029.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

### **Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 89 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/10

4/10

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	6mlx 8 fourreaux x 30€/km = 1,44€ x 1,565 (indice de réactualisation 2022) = 2,25€ arrondi à 2€

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30 Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

**En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.**

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/10

5/10

rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 7 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

### **2°) Entretien**

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/10

6/10

fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Oloron Sainte-Marie - ZA du Gabarn - 57, avenue du Gabarn 64 870 ESCOUT - ☎ 05 59 34 69 40, fax 05 59 39 61 23 district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr.

#### **Article 8 : NOUVEL OCCUPANT**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SIPARTECH et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SIPARTECH pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **Article 9 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 10 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

7/10

7/10

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : OBLIGATION D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

#### **Article 12 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

##### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

##### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

##### **3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/10

8/10

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **Article 13 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

### **Article 14 : NULLITÉ**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

### **Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

### **ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

### **Article 17 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

9/10

9/10

**Article 18 :**

- Monsieur le directeur de SIPARTECH ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
La responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
Béatrice PANCONI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

10/10

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2024-01-19-00005

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-001 DU 19 janvier  
2024

PORTANT AUTORISATION d'occupation  
temporaires

RN 134 Commune d'URDOS

Travaux de pose et de dépose de réseaux de  
télécommunication  
sous la chaussée et l'accotement de la RN 134 et  
réalisation de conduite multiple

du PR 110+705 au PR 110+994

 Pétitionnaire : ORANGE UI Sud-Ouest



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2024-aot-001 du 19 JAN. 2024**  
portant autorisation d'occupation temporaires

**RN 134 – Commune d'URDOS**

**Travaux de pose et de dépose de réseaux de télécommunication  
sous la chaussée et l'accotement de la RN 134 et réalisation de conduite multiple**

**du PR 110+705 au PR 110+994**

**Pétitionnaire : ORANGE UI Sud-Ouest  
Site de PAU  
4,boulevard Édouard Herriot  
- BP CS 77572-  
64075 PAU Cedex**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** la loi n° 2204-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/6



**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2024-33-01 du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 janvier 2013 d'autorisation d'occupation du domaine public routier national et autoroutier non concédé délivré à Orange dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu la demande en date du 7 novembre 2023** par laquelle la société Orange UI Sud-Ouest-site PAU, 4 boulevard Édouard Herriot - BP CS 77572 - 64075 PAU Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de régulariser des travaux de pose et de dépose de réseau de télécommunication sur l'accotement (dépose d'appuis téléphoniques), sous l'accotement et sous la chaussée dans des fourreaux existants posés par l'entreprise CENERGY et par l'entreprise GUINTOLI lors des travaux de confortement et d'élargissement de la plate-forme routière sous maîtrise d'oeuvre DIRA, sur la RN 134 du PR 110+705 au PR 110+994, dans les deux sens de circulation, hors agglomération de la commune d'Urdos ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de régulariser des travaux de pose et de dépose de réseau de télécommunication sur l'accotement (dépose d'appuis téléphoniques), sous l'accotement et sous la chaussée dans les fourreaux existants posés par l'entreprise CENERGY et par l'entreprise GUINTOLI lors des travaux de confortement et d'élargissement de la plate-forme routière sous maîtrise d'oeuvre DIRA, sur la RN 134, du PR 110+705 au PR 110+994, dans les deux sens de circulation hors agglomération de la commune d'Urdos.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

**A hauteur du PR 110+720 sens France/Espagne (travaux réalisés):**

- pose d'une chambre K2c sous l'accotement non revêtu ;

**A hauteur du PR 110+949 sens France/Espagne (travaux réalisés):**

- pose d'une chambre K2c sous l'accotement non revêtu ;

**Du PR 110+705 au PR 110+994 dans les deux sens de circulation (travaux réalisés):**

- depuis les deux chambres Orange existantes sur l'accotement aux PR 110+705 sens Espagne/France et au PR 110+994 sens Espagne/France, pose de cinq fourreaux de Ø 45 sur une longueur de 300 ml, travaux

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6



réalisés par l'entreprise CENERGY, fourreaux posés sous la chaussée et l'accotement non revêtu lors des travaux de confortement et d'élargissement de la plate-forme routière sous maîtrise d'œuvre DIRA dans les deux sens de circulation.

**Du PR 110+705 au PR 110+994 sens Espagne / France (travaux réalisés):**

- Dépose de neuf appuis téléphoniques sur l'accotement, numéros des appuis téléphoniques déposés: 001021689, 001021690, 001021691, 001021692, 001021693, 001021694, 001021695, 001021696, 001021697.

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2013, le présent arrêté est délivré afin de fixer les prescriptions techniques de la présente autorisation dans le cadre d'une implantation nouvelle ou de retrait d'infrastructure de télécommunication.

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 9 novembre 2023 ;
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public ;
3. Les déchets de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
4. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique ;
5. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place , exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron-Sainte-Marie) ;
6. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires).
7. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

**Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERVENTIONS ULTÉRIEURES**

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes atlantique (district d'oloron-sainte-marie / cei de bedous) 1 mois avant le commencement des travaux ou de toute intervention ultérieure sur les ouvrages objet de la présente autorisation.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/6



Le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables à tout commencement d'exécution des travaux, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux délivrée par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. l'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

- District d'Oloron  
ZA du Gabarn  
57 avenue du Gabarn  
64870 ESCOUT

Tél:05 59 34 69 40

Courriel : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 janvier 2013 : « Chaque fin d'année, avant le 15 septembre, ORANGE adressera à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (Mission Maîtrise d'Ouvrages), 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX CEDEX, un état récapitulatif des infrastructures existantes au titre de l'année N-1 sur le réseau routier national et autoroutier non concédé de la DIR Atlantique.

Cet état récapitulatif sera transmis par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques accompagné de la proposition du montant de la redevance due par ORANGE ».

#### **Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :[district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/6



d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgif.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgif.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 7 :EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté en date du 25 janvier 2013, la présente autorisation d'occupation est consentie **jusqu'au 31 décembre 2027 (date d'expiration de la validité de l'arrêté du 25/01/2013).**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :[district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/6



## Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur d'Orange SA ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron-Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
La responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages

Béatrice PANCONI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/6

La responsabilité  
de la mission maitrise d'ouvrage  
BASTICE PANCONI

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-11-23-00032

Délégation de signature - MA PAU - 23 11 23 -  
élections européennes



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Bordeaux**

**Maison d'Arrêt de Pau**

**À Pau**

**Le 23/11/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19/05/2019 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline ESTEVE, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de Pau à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Pauline ESTEVE, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de Pau, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Pau

Le 23/11/2023

Le chef d'établissement,  
Olivier HENAFF

M. Olivier HENAFF  
Chef de l'établissement  
MA d'Arrêt de Pau



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Bordeaux**

**Maison d'Arrêt de Pau**

**À Pau**

**Le 23/11/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19/05/2019 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Odile JUNCA, Adjointe à la Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de Pau à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Odile JUNCA, Adjointe à la Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de Pau, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Pau

Le 23/11/2023

Le chef d'établissement,  
Olivier HENAFF  
M. Olivier HENAFF  
Chef d'établissement  
M.A. de Pau

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2024-01-15-00009

Arrêté portant autorisation de travaux en site  
classé Sauveterre-de-Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de travaux en site classé  
sur la commune de Sauveterre-de-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1944 portant classement du site : « Abords de l'église et partie de la ville de Sauveterre-de-Béarn » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la déclaration préalable n° 064 513 23B 0049 déposée le 16 novembre 2023 par la commune de Sauveterre-de-Béarn, représentée par M. CASAMAYOR MONGAY Michel, pour poser une plaque commémorative au pied de la croix située place des salières ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

15 rue Arthur Ranc,  
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX  
Téléphone: 05 49 55 63 63

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

**Article premier :**

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 513 23B 0049 déposée le 16 novembre 2023 par la commune de Sauveterre-de-Béarn est accordée.

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le maire de Sauveterre-de-Béarn sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **15 JAN. 2024**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,~~

  
**Martin LESAGE**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2024-01-15-00010

Arrêté portant rejet d'une demande  
d'autorisation de travaux en site classé sur la  
commune de Urrugne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant rejet d'une demande d'autorisation de travaux en site classé  
sur la commune d'Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 1942 portant classement du site « Chapelle de Socorry et ses abords » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la déclaration préalable n° 064 545 23B 0180 déposée le 09 novembre 2023 par M. TESTASECCA DE LESTRADE Alain, pour construire une piscine dans sa propriété sise 33 rue Notre-Dame de Socorri à Urrugne ;

**Vu** l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'implantation de la piscine dans une zone éloignée du bâti existant contribue au mitage de la parcelle par une construction isolée ;

**Considérant** que le projet de piscine avec terrasse est implanté dans une zone très pentue de la parcelle, générant des terrassements conséquents, non compatibles avec les objectifs de préservation du site ;

**Considérant** la mauvaise insertion du projet dans la topographie du site, impliquant la création de talus périphériques à forte pente ;

**Considérant** que la création d'une plateforme artificielle dans un secteur pentu générera des impacts paysagers importants ;

**Considérant** que le projet est de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 545 23B 0180 déposée le 09 novembre 2023 par M. TESTASECCA DE LESTRADE Alain est refusée.

### Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **15 JAN. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-16-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de médiation pour le droit au  
logement opposable (DALO)



**Arrêté n°**

**portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit  
Au Logement Opposable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

**VU** les articles R.441-13 et suivants du même code ;

**VU** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2023 portant modification de la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

**VU** l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2021 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

**VU** la proposition du président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**VU** la proposition du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2023 ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 6 mars 2023 ;

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 28 décembre 2023 portant nomination de Mme Isabelle GOLFIER, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-03-00006 du 3 novembre 2023.

**Article 2** : la commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

### **1/ Président :**

M. Christian ROGER, nommé par le préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

### **2/ Membres de la commission :**

#### **- 1<sup>er</sup> Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le préfet**

##### **- Titulaires :**

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

#### **- 2<sup>ème</sup> collège composé de :**

- **Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :**

- **Titulaire** : M. Claude OLIVE, conseiller départemental de Bayonne-1 ;
- **Suppléante** : Mme Annick TROUNDAY-IDIART, conseillère départementale de la montagne basque ;

- **Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale qui a signé la convention intercommunale d'attribution désigné par son président :**

- **Titulaire** : M. Gilbert DANAN, conseiller communautaire à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- **Suppléant** : M. Victor DUDRET, vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

- **un représentant des communes désigné par l'association des Maires du département :**

- **Titulaire** : Mme Christine LAUQUE, adjointe au maire de Bayonne ;

- **Suppléante** : Mme Anne SAOUTER, adjointe au maire d'Oloron-Sainte-Marie ;

**- 3ème collège composé de :**

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Audrey BARRERE, directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat ;

- **Suppléantes** : Mme Hélène IGNACEL, responsable du service gestion de la demande locative chez Pau Béarn Habitat, Mme Julie BEZIAT, responsable du service gestion locative chez Habitat Sud Atlantic, Mme Marie-Pierre TISNERAT, directrice de l'agence Pau Sud Aquitaine chez CDC Habitat, Mme Myriam CHAMBARET, responsable du pôle attribution à l'Office 64 de l'Habitat ;

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Marie-Pierre RIUDALETZ, directrice de l'association Toit pour Tous-AIS ;

- **Suppléant** : M. Antoine MOURAUD, président de l'association Toit pour Tous-AIS ;

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Emmanuelle DESCOUBES, directrice du CHRS « Du côté des femmes » ;

- **Suppléants** : M. Cyril BAZALGETTE, directeur de l'OGFA et Mme Pantxika IBARBOURE, directrice de l'Association Atherbéa ;

**- 4ème collège composé de :**

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, président de la confédération nationale du logement ;

- **Suppléant** : M. Philippe BOUEZET, confédération nationale du logement ;

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : Mme Françoise PUCHIN, responsable de l'action sociale chez SOLIHA Pays Basque et Mme Isabelle CAMPION, coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme ;

- **Suppléants** : Mme Cécile BAREILLE, responsable du pôle accompagnement social et budgétaire chez SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Benoit CAUSSADE, directeur de SOLIHA Pays Basque, et Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme ;

- **5ème collège composé de :**

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre et M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre ;

- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- **Titulaire**: M. Christian BAUZET, délégué du conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées de Nouvelle-Aquitaine ;

**À titre consultatif**, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

**Article 3** : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

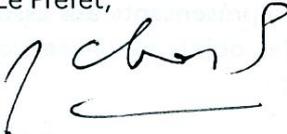
**Article 4** : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la commission de médiation et notifie aux intéressés les décisions.

**Article 5** : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du président et sur convocation du secrétariat.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 JAN. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-19-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos  
dominical le 21 janvier 2024 pour la société  
BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 21 janvier 2024  
pour la société BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la société BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE sise rue de la Glacière à Paris, datée du 15 décembre 2023, reçue le même jour, adressée par monsieur Michel JAKIMOVITCH, directeur des ressources humaines, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 21 janvier 2024, dans le cadre d'une convention de mécénat conclue avec le fonds de dotation de l'Aviron Bayonnais ;

**VU** la décision unilatérale du 6 décembre 2023 relative aux contreparties accordées aux salariés ;

**VU** le procès-verbal du référendum du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du CSE en date du 13 décembre 2023 ;

**VU** l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

**VU** la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3132-21 du code du travail en date du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ,*

**CONSIDERANT** que la BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE sollicite une dérogation au repos dominical le dimanche 21 janvier 2024, en raison de la participation de deux salariés à l'événement « A quoi tu rêves ? », dans le cadre d'une convention de mécénat conclue avec le fonds de dotation de l'Aviron Bayonnais ,

**CONSIDERANT** que les deux salariés affectés au service relations mutualistes et développement ont en charge de représenter la société, d'organiser et d'animer les différentes activités prévues au stade Jean Dauger, en partenariat avec le club de l'Aviron Bayonnais, à l'attention de militaires psychologiquement fragilisés, dans une démarche de soutien à la reconstruction et de réhabilitation psychosociale ,

**CONSIDERANT** que le fait de ne pas pouvoir travailler le dimanche 21 janvier 2024 compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise dans la mesure où cela remettrait en cause les partenariats conclus, avec un risque d'image associé et des conséquences économiques ,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE, pour le dimanche 21 janvier 2024, est **accordée**.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par la décision unilatérale de l'employeur du 6 décembre 2023.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Bayonne et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 janvier 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautéy Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-12-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos  
dominical pour la société IPSOS OBSERVER



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical  
pour la société IPSOS OBSERVER**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande datée du 27 novembre 2023, reçue le même jour, adressée par monsieur Sébastien GIMENEZ, Directeur des ressources humaines de la société IPSOS OBSERVER sise 35, rue du Val de Marne à Paris, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical dans le cadre de la réalisation d'un baromètre de satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin implantés à Bayonne et Pau, en fonction des dimanches d'ouverture de ces commerces en 2024, incluant les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 10 et 17 mars 2024, 9 et 16 juin 2024, 17 et 22 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du CSE en date du 11 octobre 2023;

**VU** l'accord de l'UES Ipsos relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche du 27 février 2014 ;

**VU** la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3132-21 du code du travail en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;*

**CONSIDERANT** que la société Ipsos Observer est spécialisée dans la collecte, le traitement, la livraison et la mise à disposition des informations nécessaires à la prise de décision et à la gestion des activités de ses clients ;

**CONSIDERANT** que la société Leroy Merlin a conclu un contrat de prestation avec la société Ipsos Observer dont l'objet consiste en la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins ;

**CONSIDERANT** que, dans la mesure où certains magasins Leroy Merlin sont ouverts le dimanche et que, les ouvertures du dimanche représentent 17 % du volume total des flux pour ces seuls magasins, la société Leroy Merlin a demandé d'inclure ces jours dans le dispositif de mesurage de satisfaction afin que l'échantillon des consommateurs ciblés par l'enquête soit bien représentatif ;

**CONSIDERANT** l'étude effectuée par la société Ipsos Observer pour l'enseigne Leroy Merlin est génératrice d'un chiffre d'affaires significatif pour l'entreprise, et que la perte de ce marché, en cas d'impossibilité de réalisation de celle-ci, serait bien de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise ISPOS OBSERVER, pour la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin de Bayonne et Pau, les dimanches 14 et 21 janvier, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin, 15 et 22 septembre 2024 est accordée.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

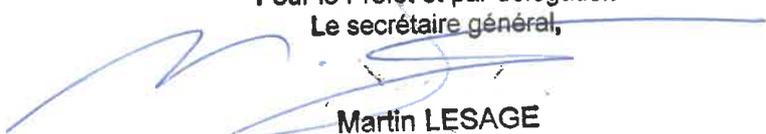
**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'entreprise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 JAN, 2024**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00002

AP renouvelant l'agrément d'un domiciliataire  
d'entreprises à Bayonne



**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 3 janvier 2024 par l'entreprise GESTION SERVICE + représentée par Madame Valérie PONTACQ ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise GESTION SERVICE + dont le siège social est à Bayonne (64100), quartier Habas la Plaine Centre commercial Prouillata représentée par Madame Valérie PONTACQ, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie PONTACQ et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial  
  
Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
GELOS

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
GELOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

CONSIDERANT la démission du conseil municipal de Mme MARQUET, suppléante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gelos s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

Titulaires

- M. SIAFFA Serge
- Mme ROUZIERES Nicole
- M. LANOUILH Eric

Suppléants : Mme LAVIGNE Gwendoline, M. SALAT Didier

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

Titulaires

- M. CASENAVE DIT MILHET Agnès
- Mme KERUZORE Marie

Suppléant : M. AUGUSTO Alain

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-31-00010 du 31 juillet 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Gelos est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 18 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre  
2024) - Commune de Sedzère



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024)  
Commune de Sedzère**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Sedzère en date du 15 janvier 2024 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison de travaux de rénovation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Sedzère, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement dans un bâtiment communal, situé 10 chemin de l'église.

**Article 2 :** Le maire de Sedzère prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Sedzère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-19-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au  
secrétaire général et aux chefs de bureaux de la  
sous-préfecture de Bayonne



**Arrêté n°64-2024-01-19-00003**

**donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureaux de la sous-préfecture de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, administrateur de l'État, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureaux de la sous-préfecture de Bayonne ;
- VU** la décision d'affectation, en date du 12 janvier 2024, portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, de Mme Hélène Malatrey, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

### **a) En matière de police générale**

#### **Ordre et santé publics :**

- la signature de contrats locaux de santé ;
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique) ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les demandes de concours de gardes statiques.

#### **Activités commerciales ou para commerciales :**

la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers.

#### **Domaine funéraire :**

- les autorisations d'inhumation et de crémation hors du délai légal ;
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires ;
- les autorisations de transports de corps et d'urnes hors du territoire métropolitain.

#### **Surveillance :**

les autorisations de surveillance de la voie publique par des sociétés de sécurité privée.

#### **Étrangers :**

- les cartes de séjour des étrangers ;
- les visas de retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains ;
- la prorogation des visas consulaires de court séjour ;
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports.

#### **Trésor public :**

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public ;
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

## **b) En matière d'administration locale**

### **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

### **Autres domaines :**

les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

### **Élections :**

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- la nomination des membres composant les commissions communales de contrôle des listes électorales.

### **Dotations et subventions :**

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Union européenne et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

## **c) en matière d'administration générale**

### **Mesures générales :**

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations ;
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes ;
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres ;
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime ;
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable ;
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des personnes embauchées pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

## **d) en matière d'urbanisme**

Les décisions, lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou autres correspondances préparées par les services de la DDTM en matière d'urbanisme, concernant l'arrondissement de Bayonne.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, pour le compte des trois arrondissements sur les missions départementales :

### **En matière de circulation :**

- les décisions de suspension des permis de conduire ;
- les interdictions de conduite en France ;
- les attestations de reconstitution de points ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'annulation du permis de conduire pour défaut de points ou pour cause de santé ;
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde nul de points ;
- les attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R 221-10 du code de la route ;
- les reçus de radiation et d'inscription de gages ;
- les autorisations de sortie, les bons d'enlèvement et les ordres de destruction des véhicules mis en fourrière ;
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile et des offices d'huissiers de justice au système d'immatriculation des véhicules ;

- les actes relatifs aux centres de contrôle technique des véhicules ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- les autorisations de stationnement sur l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- les cartes professionnelles de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et celles des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux.

**Au titre des calamités publiques :**

- l'accusé de réception des dossiers de demande d'indemnisation, l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- les demandes de dérogation au démarrage des travaux adressées au contrôleur financier ;
- les courriers de notifications ;
- les certifications.

**Au titre des communes touristiques :**

- les arrêtés accordant ou renouvelant la dénomination de commune touristique ;
- le classement des offices de tourisme et des stations de tourisme ;
- le surclassement démographique des communes.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, la délégation de signature sera exercée par Mme Marion AOUSTIN-ROTH, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice ROSAY et de Mme Marion AOUSTIN-ROTH, la délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, de Mme Marion AOUSTIN-ROTH et de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, secrétaire générale adjointe de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, de Mme Marion AOUSTIN-ROTH, de M. Martin LESAGE et de Mme Joëlle GRAS, la délégation de signature sera exercée par M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 :** En cas d'absence concomitante du département de M. le préfet et de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture, M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance du préfet.

Délégation de signature est donnée à ce titre, à M. Fabrice ROSAY en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achats transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MALATREY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Mme Hélène MALATREY est habilitée à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achats transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1000 €.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MALATREY, la délégation qui lui est accordée à l'article 6 du présent arrêté, sera exercée par M. Laurent FARGEOT, Mme Corinne BISCAICHIPY, M. Emmanuel POUJADE, Mme Caroline PELAY, Mme Catherine COURTIAGUE et Mme Sonia LYON-LAOUÉ-LAGUEYTERIE selon leur présence respective.

**Article 8 :** M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des collectivités-territoriales, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef du bureau des dossiers structurants du Pays Basque, Monsieur Emmanuel POUJADE, attaché principal, chef du bureau d'appui et de synthèse, Mme Caroline PELAY, attachée, chef du bureau des sécurités, Mme Catherine COURTIAGUE, attachée, chef du bureau de la réception des publics, reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation sera exercée par Mme Sonia LYON-LAOUÉ-LAGUEYTERIE, attachée, adjointe au chef de bureau des collectivités territoriales.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Caroline PELAY, la délégation sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Carine KERDELHUÉ, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant du pôle ERP et par Mme Aurélie GALLIO, secrétaire administrative de classe supérieure responsable du pôle armes et polices administratives, pour les attributions relevant des polices administratives.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Laurence FERREIRA-ESPINHO, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Catherine COURTIAGUE, délégation de signature est donnée à M. Philippe PEÑA, contractuel de catégorie B, responsable du pôle étrangers pour signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour (1ère demande et renouvellement) ;
- les autorisations provisoires de séjour (APS) ;
- les attestations de demande d'asile (ADA).

En l'absence de Mme Catherine COURTIAGUE et seulement en cas de fermeture des services de la sous-préfecture pour une durée supérieure ou égale à trois jours, délégation sera exercée par Mme Karine PEYCHER, secrétaire administrative de classe supérieure, à effet de signer les suspensions de permis de conduire au titre de la permanence opérationnelle.

**Article 9 :** Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 2, 5, 6 et 8 du présent arrêté :

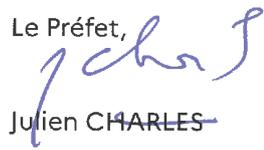
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux, excepté ceux relatifs au contrôle de légalité et contrôle budgétaire, aux activités réglementées, armes, associations, pompes funèbres et épreuves sportives ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation des conflits.

**Article 10 :** Cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024, date à laquelle l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00011 du 02 octobre 2023 sus-visé sera abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la secrétaire générale adjointe, le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11.9 JAN. 2024

Le Préfet,

  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-17-00004

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2024 - UDPS

**Arrêté n°64-2024-01-17-  
portant renouvellement de l'agrément  
à l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques  
pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'association nationale des premiers secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par le président de l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (UDPS 64) en date du 4 janvier 2024 et complétée le 17 janvier 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à l'UDPS 64 sous le n° 64-24-02 A pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** L'UDPS 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDPS 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UDPS 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-18-00004

Arrêté donnant subdélégation de signature  
aux agents du secrétariat général commun  
départemental des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté n°  
donnant subdélégation de signature  
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

**La Directrice du secrétariat général commun départemental**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-02-04-003 du 04 février 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-10-23-00015 du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-13-00012 du 13 décembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la convention de délégation de gestion entre le ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun des Pyrénées-atlantiques, relative à la gestion des actes

concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail dans les départements.

**Sur proposition** de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n° 64-2022-10-24-00046 du 24 octobre 2022 ;

### RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de pôles du SGCD64 à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels, RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Mesdames Maryse VALLEIX et Laurence BIRONNEAU, respectivement cheffe et adjointe du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur.

**Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :**

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;

- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des cartes professionnelles ;

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;

- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;

- la signature des conventions de stage ;

- les procès verbaux d'installation des agents et des certificats administratifs d'installation ;

- les décisions d'affectation ;

- les états de services.

**Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire ;

- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des conventions de stage ;

- les procès verbaux d'installation des agents et des certificats administratifs d'installation ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- les états de services.

**Article 4 :** En matière d'action sociale, pour les agents du ministère de l'intérieur et des directions départementales interministérielles sur le département des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN et Madame Sylvie CAPARROZ, à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

En l'absence cumulée de Monsieur Nicolas ROBIN et Madame Sylvie CAPARROZ, subdélégation de signature est donnée à Mesdames Julie PEDAILLE, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention.

#### MOYENS GENERAUX

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LABANDIBAR, chef du service moyens généraux par intérim à l'effet de signer :

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service.

#### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder en substitution du délégant et dans le périmètre de leur champ de compétence (Direction, Service ou pôle selon) :

- à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €);
- la constatation et la certification des services faits;
- la liquidation;
- l'ordre de mandater des dépenses;
- l'émission de titres de perception;
- la validation des actes susvisés dans l'application Chorus formulaires;
- le contrôle et la validation – transmission cœur Chorus - des états de frais dans l'application Chorus DT (sous réserve de mention expresse pour cette dernière dans le tableau suivant) dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents.

En fonction de la répartition suivante

N° de programme	Subdélégitaire
354 : administration territoriale de l'État	Benoît CERZO Christelle PUYOL (y/c Chorus DT) Alain GAUTIER (y/c Chorus DT) Pascal LABANDIBAR

	Eric DEZELLIS Franck MOLY Lilian SEGALAS Nicolas ROBIN (exclusivement Chorus DT) Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Martine BROUSSE (exclusivement engagements/dépenses formation)
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Franck MOLY Lilian SEGALAS
348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
349 : fonds de transformation de l'action publique	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ(déplafonnement seuil 10.000€)
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Julie PEDAILLE
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Sylvie CAPARROZ Cécile PEBOSCQ
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Sylvie CAPARROZ Cécile PEBOSCQ
176 : police nationale	Sylvie CAPARROZ

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention :

Pour le Préfet, et par subdélégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 8 :** Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2023-12-13-00012 du 13 décembre 2023.

**Article 9 :** La directrice du secrétariat général commun départemental et son directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

La Directrice du SGCD,

Brigitte CANAC



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-12-00001

Arrêté retrait habilitation PF du Château Bidache

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment L. 2223-25 et R. 2223-65 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 21-64-0089, l'établissement SAS Pompes Funèbres du Château, situé 51 rue Saint-Jacques à Bidache (64520) et présidé par Mme Natacha CANTIN ;
- Vu** le courrier de Madame Natacha CANTIN du 7 novembre 2023, présidente de l'établissement susvisé, signalant la cessation d'activité dans le domaine funéraire de son entreprise ;
- Vu** la déclaration de radiation en date du 9 janvier 2024 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 4 août 2023 ;
- Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement SAS Pompes Funèbres du Château à Bidache (64520) ;
- Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1.**— L'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 21-64-0089, l'établissement SAS Pompes Funèbres du Château, situé 51 rue Saint-Jacques à Bidache (64520) et exploité par Mme Natacha CANTIN est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à Madame Natacha CANTIN.

Bayonne, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-08-00009

Arrêté agrément CSSR ACBB



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2024-01-08-**

**Portant agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-10-02-00011 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur François LOUSTALAN en date du 23 novembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— Monsieur François LOUSTALAN est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 064 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTOMOBILE CLUB BASCO BEARNAIS » et situé Centre Activa – 4 allées Catherine de Bourbon à PAU (64000).

**Article 2.**— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.**— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Automobile Club Basco Béarnais, Centre Activa, 4 allées Catherine de Bourbon, 64000 Pau

Monsieur François LOUSTALAN, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Sandra CASAUBON
- Damien BUORS

**Article 4.**— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5.**— Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6.**— Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7.**— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8.**— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 9.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 8 janvier 2024

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-05-00004

Arrêté agrément CSSR ACTI-ROUTE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2024-01-05**

**Portant renouvellement d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-10-02-00011 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 064 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE » et situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85 200 Fontenay Le Comte.

**Article 2.**— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.**— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- IBIS Bayonne Centre, 46 Boulevard d'Alsace Lorraine, 64 100 Bayonne
- AFTRAL, 2 rue de Bordazahar, 64 990 Mouguerre
- Hôtel Donibane, 4 avenue de Layats, 64 500 Saint-Jean-de-Luz
- AFTRAL, 6 avenue du Lavoisier, 64 140 Lons
- Auto-École du Parc, 380 Boulevard de la Paix, 64 000 PAU

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX  
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24  
Courriel : [sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
Site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Page 1 sur 2

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| - RONDARD Olivia         | - GAUDIN Philippe      |
| - BOUFFANDEAU Jérôme     | - LAGAROSSE Jacqueline |
| - HAMARD Gaël            | - LAOUAR Rabir         |
| - AGNEKETHOM Isabelle    | - MALPELI Grégory      |
| - BENHAIM Frédéric       | - MARTINOVIC Svetlana  |
| - BERNARD Emmanuelle     | - PIRES Estelle        |
| - BIANCHINI Anne         | - PISCAREL Christian   |
| - BIRAN Michèle          | - RIEG Sandra          |
| - CANDELON Jean-François | - SALLE CANNE Annick   |
| - CUINAR Alexandre       |                        |

**Article 4.**— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5.**— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6.**— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7.**— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

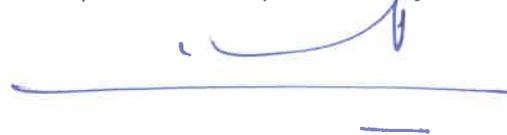
**Article 8.**— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 9.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 5 janvier 2024

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY